

Objet : Arrêté portant permission de voirie et de stationnement – 7 chemin des Diligences côté parking -

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande du 26 septembre 2025 de l'entreprise **les Crèches de AL** représenté par Monsieur TIRABY Jérémy – 14 A rue de la Bise – 22 100 TADEN qui souhaite **au besoin après concertation auprès de la Mairie déposer du matériel, nécessaire le temps des travaux** en occupant temporairement le domaine public de la commune ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 octobre 2025 au mardi 31 mars 2026 inclus, l'entreprise **les crèches de AL** est autorisée à déposer sur une partie du parking situé 7 chemin des Diligences (voir annexe) en vue de travaux en rapport avec la voirie et les réseaux divers confiés à l'entreprise PIGEON TP et la pose des bâtiments modulaires confié à l'entreprise partenaire Module Création.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Louvigné de Bais,
Le 09 octobre 2025,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND



Annexe



Zone de stockage au besoin